

Dernière mise à jour le 26 juin 2025

DPAE : Déclaration en DSN dès 2026

A compter de la norme DSN 2026, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pourra être déclarée en DSN pour le régime général. Découvrez les modalités déclaratives de la DPAE en DSN !

Sommaire

- Qu'est-ce que la DPAE ?
- Comment déclarer la DPAE en 2025 ?
- Une déclaration en DSN dès 2026
- Déclaration de la DPAE en DSN : Qui est concerné ?
- Comment déclarer la DPAE en DSN ?
- À partir de quand est-il possible de déclarer la DPAE en DSN ?

La déclaration préalable à l'embauche va enfin être intégrée à la DSN à compter de 2026. Cette déclaration est une des rares déclarations récurrentes qui doit encore être effectuée manuellement (ou via le logiciel de paie). Ainsi, le GIP-MDS a créé une fiche dans la base de connaissance DSN afin de présenter les modalités techniques de ce nouveau signalement en DSN.

Qu'est-ce que la DPAE ?

La Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) est une formalité obligatoire que tout employeur doit accomplir avant l'embauche effective d'un salarié. Prévues par l'article L1221-10 du Code du travail, elle doit être effectuée au plus tôt **8 jours avant la date prévue d'embauche**. Cette déclaration permet de remplir plusieurs obligations administratives : Immatriculation du salarié à la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance chômage, le signalement à la médecine du travail, etc.

Comment déclarer la DPAE en 2025 ?

En 2025, la DPAE peut encore être transmise via le portail net-entreprises ou en machine-to-machine (M2M) depuis un logiciel de paie compatible. Certaines solutions permettent ainsi une transmission automatique dès la [saisie du contrat](#), en quelques clics.

Une déclaration en DSN dès 2026

À compter du 1er janvier 2026, la DPAE pourra être transmise via la Déclaration Sociale Nominative (DSN). Toutefois, le service de déclaration sur net-entreprises restera ouvert et notamment pour les salariés non pris en charge pour le nouveau signalement en DSN.

Déclaration de la DPAE en DSN : Qui est concerné ?

Sont concernés tous les employeurs du **régime général** qui embauchent des salariés en CDI ou en CDD. Les contrats d'intérim sont pour le moment exclus du dispositif, et l'intégration des salariés affiliés à la MSA (secteur agricole) est prévue dans un second temps.

Comment déclarer la DPAE en DSN ?

La déclaration s'effectuera via un signalement spécifique "**10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche**", à transmettre au plus tôt 8 jours avant l'embauche et jusqu'au jour même. Elle sera déposée via l'un des canaux DSN : EDI, API

ou EFI. A noter que ce signalement ne remplace pas le signalement ADV (amorçage des données variables) permettant de récupérer le taux PAS d'un salarié nouvellement entré.

Le signalement devra comporter les informations suivantes :

Données requises	Rubrique DSN
Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.30.001
Nom de famille	S21.G00.30.002
Prénoms	S21.G00.30.004
Sexe	S21.G00.30.005
Date de naissance	S21.G00.30.006
Lieu de naissance	S21.G00.30.007
Numéro technique temporaire (si le NIR n'est pas connu)	S21.G00.30.020
Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail	S21.G00.30.030
Date de début du contrat	S21.G00.40.001
Nature du contrat	S21.G00.40.007
Nombre de jours de période d'essai	S21.G00.40.082
Heure prévisible d'embauche	S21.G00.40.083

En cas d'erreur, un nouveau signalement de type "03 – annule et remplace" permettra de corriger la DPAE initiale. .

À partir de quand est-il possible de déclarer la DPAE en DSN ?

La DPAE pourra être transmise dès la norme P26V01. Toutefois, la date d'effet exacte sera communiquée ultérieurement par le GIP-MDS dans ses actualités DSN.

[Fiche 3300 - Déclaration préalable à l'embauche \(DPAE\) en DSN](#)